

4) *La Compañía española para la fabricación de aceros inoxidable SA (Acerinox) est condamnée aux dépens de la présente instance. Les dépens liés à la procédure de première instance ayant abouti à l'arrêt du Tribunal mentionné au point 1 du présent dispositif sont supportés selon les modalités déterminées au point 3 du dispositif dudit arrêt.*

(¹) JO C 109 du 04.05.2002.

2) *ThyssenKrupp Stainless GmbH, ThyssenKrupp Acciai speciali Terni SpA et la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 109 du 04.05.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 14 juillet 2005

dans les affaires jointes C-65/02 P et C-73/02 P: **ThyssenKrupp Stainless GmbH e.a. contre Commission des Communautés européennes** (¹)

(*Pourvois — Traité CECA — Ententes — Extra d'alliage — Réduction du montant de l'amende — Coopération durant la procédure administrative — Imputabilité de l'infraction — Droits de la défense*)

(2005/C 217/05)

(Langue de procédure: l'allemand et l'italien)

Dans les affaires jointes C-65/02 P et C-73/02 P, ayant pour objet deux pourvois au titre de l'article 49 du statut CECA de la Cour de justice, introduits le 28 février 2002, **ThyssenKrupp Stainless GmbH**, anciennement Krupp Thyssen Stainless GmbH, (avocat: M^e M. Klusmann), **ThyssenKrupp Acciai speciali Terni SpA**, anciennement Acciai speciali Terni SpA, (avocats: M^{es} A. Giardina et G. Di Tommaso), l'autre partie à la procédure étant: **Commission des Communautés européennes**, (agents: M. A. Whelan, assisté de M^e H.-J. Freund, ainsi que par M. A. Whelan et M^{me} V. Superti, assistés de M^e A. Dal Ferro) la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. A. Rosas, M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. K. Lenaerts et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Les pourvois et le pourvoi incident sont rejetés.

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 12 juillet 2005

dans l'affaire C-304/02: **Commission des Communautés européennes contre République française** (¹)

(*Manquement d'État — Pêche — Obligations de contrôle mises à la charge des États membres — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 228 CE — Paiement d'une somme forfaitaire — Imposition d'une astreinte*)

(2005/C 217/06)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-304/02, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 228 CE, introduit le 27 août 2002, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. M. Nolin, H. van Lier et T. van Rijn) contre **République française** (agents: M. G. de Bergues et M^{me} A. Colomb), la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Puissochet et R. Schintgen, M^{me} N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, puis M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, et M. H. v. Holstein, greffier adjoint a rendu le 12 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. — En n'assurant pas un contrôle des activités de pêche conforme aux exigences prévues par les dispositions communautaires, et